

Acte de défaut de biens

Procès-verbal de saisie selon art. 115 LP

Poursuite

Pfändung

Débiteur

Né(e) le:

Créancier

Représentant du créancier

Titre et date de la créance ou cause de l'obligation

Compte	CHF	Payable à
Montant de la créance:		
Intérêt:		
Frais à ce jour:		
Frais de la saisie:		
Paiements:		en lettres
Montant total à découvert		<div style="background-color: #cccccc; height: 20px; width: 100%;"></div>

- L'office n'a pas constaté chez le débiteur la présence de biens saisissables et n'a pas pu non plus procéder à une saisie de salaire. **Le procès-verbal de saisie vaut comme un acte de défaut de biens dans le sens de l'art. 115 al. 1 et 149 LP.**
- Cet acte de défaut de biens remplace le précédent. Le créancier ne peut reprendre la poursuite que moyennant **une nouvelle réquisition de poursuite**. Dans la nouvelle poursuite, il devra joindre cet acte de défaut de biens à la réquisition de continuer la poursuite.
- L'acte de défaut de biens a les effets figurant aux art. 149, al. 2 et 4 et 149a LP (cf. verso).

Date de l'exécution:

A observer

Cet acte de défaut de biens donne au créancier le droit de demander la mainlevée provisoire de l'opposition qui pourrait être faite lors d'une nouvelle poursuite, ainsi que de faire séquestrer les biens saisissables du débiteur et, le cas échéant, intenter l'action révocatoire (art. 149 al. 2 LP). L'acte de défaut de biens doit être annexé.

Le créancier ne peut réclamer au débiteur des intérêts pour la créance constatée par l'acte de défaut de biens. Les cautions, coobligés et autres garants qui ont dû en payer à la place du débiteur ne peuvent lui en réclamer le remboursement (art. 149 al. 4 LP). Le débiteur peut en tout temps s'acquitter de la créance en payant en mains de l'office des poursuites qui a délivré l'acte de défaut de biens. L'office transmet le montant au créancier ou, le cas échéant, le consigne à la caisse de dépôts et consignations (art. 149a al. 2). Après paiement de la totalité de la dette, l'inscription de l'acte de défaut de biens est radiée du registre (art. 149 al. 3).

La créance constatée par un acte de défaut de biens se prescrit par 20 ans à compter de la délivrance de l'acte de défaut de biens; à l'égard des héritiers du débiteur, elle se prescrit au plus tard par un an à compter de l'ouverture de la succession (art. 149a al. 1 LP).

Observations
